



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Domazan (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009569

n°MRAe : 2021DKO188

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009569 ;**
- **relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domazan (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Domazan;**
- **reçue le 02 juillet 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02 juillet 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 02 juillet 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Domazan (946 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 1 100 hectares, engage la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue de permettre l'ouverture à l'urbanisation de deux zones actuellement classées en zones à urbaniser fermées (1AU), situées au nord et au sud de la route d'Estézargues respectivement « secteur 1 » de 2 ha, dont 1 ha reste fermé à l'urbanisation, et « secteur 2 » de 1,2 ha, afin de permettre la réalisation de projets à dominante d'habitat ; dotées d'un règlement et d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) adaptés aux projets envisagés (programme de 18 à 26 logements pour le « secteur 1 » (2AU) et de 15 logements minimum et d'une opération d'aménagement d'ensemble de 8 à 10 logements pour le « secteur 2 » (2AUb), densité moyenne de 20 logements/hectare) ;

Considérant que des travaux ont été réalisés sur la route d'Estézargues et le chemin du Moulin à Vent, permettant ainsi d'assurer une desserte de tous les réseaux permettant la viabilisation de ces zones ;

Considérant que le projet de modification n°3 est cohérent avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et n'engendre aucune consommation d'espaces boisés classés, naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant la localisation du projet d'ouvertures à l'urbanisation :

- à proximité du centre ancien et en continuité avec le tissu bâti existant,

- en dehors de zones répertoriées à enjeux paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou à renforcer,
- en partie concerné par le risque inondation, pour le « secteur 1 » ;

Considérant que de par sa nature, le projet n'impacte pas les zonages répertoriés à enjeux paysagers et écologiques ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la prise en compte du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé le 16 septembre 2016,
- l'engagement à encadrer l'urbanisation future à travers une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble permettant la diversification des typologies d'habitat pour assurer le développement de la commune en proposant des logements pour toutes les catégories de la population,
- la préservation des plantations présentes en limite de zone de façon à limiter l'impact visuel des constructions et des axes de déplacements et les aires de stationnement, l'utilisation du végétal pour gérer les vis-à-vis, assurer une transition harmonieuse dans le traitement des limites, notamment entre urbanisation et espaces agricoles pour le « secteur 1 », la création d'espaces verts,
- la gestion des eaux pluviales par l'aménageur avec la possibilité de concevoir des dispositifs de gestion des eaux pluviales selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, revêtement de sol adapté pour les stationnements, abords des voiries, cheminements...),
- le raccordement à la station d'épuration de la commune, en capacité d'accueillir l'urbanisation envisagée ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences sur les zonages répertoriés à enjeux écologiques à proximité, en particulier des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Aramon et Théziers » et « Fossés humides de Vaujus » ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domazan (Gard), objet de la demande n°2021 - 009569, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.